

## LETTRE D'ENTENTE no 2

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

**OBJET :** Dispositions particulières à l'École de langues (ci-après « ÉLUL »)

---

CONSIDÉRANT que les contraintes particulières à l'ÉLUL liées aux inscriptions des étudiantes et des étudiants et à l'administration des tests de classement rendent difficiles l'application des modalités prévues au chapitre 13 de la convention collective relativement à la procédure régulière d'attribution,

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Charge de travail des personnes chargées d'enseignement**

- 1.1 Malgré l'article 14.09, le ou la responsable de l'unité élabore et communique, normalement avant le 1<sup>er</sup> avril, une charge de travail à la personne chargée d'enseignement. Cette charge de travail ne peut être modifiée après le 1<sup>er</sup> avril sans l'accord de la personne chargée d'enseignement. Celle-ci ne peut refuser cette modification sans motif raisonnable.
- 1.2 Malgré l'article 14.11, la personne chargée d'enseignement a la responsabilité de répartir son temps de travail sur l'été de l'année universitaire en cours, et l'automne et l'hiver de l'année universitaire suivante, selon les besoins de l'exécution de sa charge de travail.

### **2. Liste indicative, inscription et attribution**

Le chapitre 13 de la convention collective s'applique avec les modifications suivantes:

- 2.1 Malgré l'article 13.09, la liste indicative des cours est affichée, pour les sessions d'hiver et d'été, vingt (20) jours ouvrables avant le début des cours.
- 2.2 Malgré l'article 13.11, la personne chargée de cours dispose de trois (3) jours ouvrables suivant l'affichage de la liste indicative pour s'inscrire.

2.3 Malgré l'article 13.14, le ou la responsable de l'unité procède à l'attribution dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de la période d'inscription<sup>1</sup>.

2.4 Malgré l'article 13.15, la personne chargée de cours en double emploi ou en double emploi avec dérogation peut se voir attribuer un maximum de deux cent vingt-cinq (225) heures de cours par année universitaire.

### **3. Cours de langues lorsqu'il y a moins de quinze (15) étudiantes ou étudiants inscrits**

3.1 Si, au moment de l'attribution, quinze (15) étudiantes ou étudiants et plus sont inscrits à un cours, la personne chargée de cours est rémunérée selon le forfait prévu à l'article 23.02.

3.2 Si, au moment de l'attribution, moins de quinze (15) étudiantes ou étudiants sont inscrits à un cours à section unique faisant partie de la liste des cours suivants et que l'ÉLUL décide de confier le cours à une personne chargée de cours, cette dernière est rémunérée pour un forfait équivalent à trente (30) heures. Si le nombre d'étudiants ou d'étudiantes augmente à plus de quinze (15), le point 3.1 s'applique.

ALL-3020, ALL-3102, ALL-3103, ANL-3020, ANL-3905, ARA-3010, CHN-3010, CHN-3020, ESG-3010, ESG-3100, ESG-3020, FLE-1222, FLE-1223, FLE-1400, FLE-2145, FLE-3002, GPL-0150, GPL-1900, ITL-3010, JAP-3010, JAP-3020, POR-3020, ITL-3020, POR-3010

3.3 Dans le cas prévu au point 3.2, le cours peut être de deux (2) heures par semaine plutôt que trois (3) heures et l'horaire fait l'objet d'une entente entre la personne chargée de cours et ses étudiantes ou étudiants, à condition de se situer dans la plage horaire initialement prévue. La personne chargée de cours est responsable d'apporter les modifications nécessaires à son enseignement afin que les objectifs du cours soient atteints.

3.4 S'il s'agit d'un cours attribué à une personne chargée de cours à forfait, l'attribution prévue au point 3.2 se fait à la fin du processus d'attribution.

3.5 La personne chargée de cours n'est pas tenue d'accepter de donner un cours dans les conditions prévues au point 3.2. Dans un tel cas, cette personne chargée de cours n'est pas considérée comme servie aux fins de l'attribution.

3.6 La personne chargée de cours qui accepte de donner un cours dans les conditions prévues au point 3.2 obtient un point de classement.

---

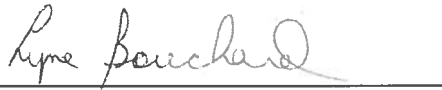
<sup>1</sup> L'attribution dans le système de gestion ne peut être terminée que lorsque tous les cours de la liste indicative ont été attribués ou que la liste de disponibilité est épuisée, après quoi l'article 13.18 de la 2<sup>ème</sup> version de la convention collective 2019-2022 s'applique.

3.7 S'il arrivait qu'une situation prévue au point 3.2 fasse en sorte qu'un tel cours soit inclus dans la charge de travail d'une personne chargée d'enseignement, cette dernière pourra accepter ou refuser ce cours et revoir avec le ou la responsable de l'unité le réaménagement de sa charge de travail s'il y a lieu, étant entendu que le nombre de cours attribués ne dépassera pas dix (10) pour une année (incluant les cours de 30 heures), et que si des tâches liées lui sont confiées, elles seront en lien avec les cours dispensés par la personne chargée d'enseignement.

4. Les parties s'engagent à revoir la présente lettre d'entente avant le 31 décembre 2022. À défaut d'entente entre les parties suite à sa révision, le chapitre 13 de la convention collective s'appliquera sans les modifications prévues à cette lettre d'entente.
5. Cette lettre d'entente annule et remplace la lettre d'entente no 2 de la 2<sup>ème</sup> version de la convention collective 2019-2022.

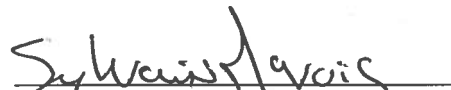
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6 jour du mois de juillet 2021.

Pour l'Université Laval



Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines

Pour le Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université Laval



Sylvain Marois  
Président par intérim

